

ARRÊTÉ

**Autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins scientifiques au bénéfice de l'Office national de l'eau et des
milieux aquatiques (ONEMA)**

Le préfet des Ardennes

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000.60 CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 432-10 et L. 436-9 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/709 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Sur la demande du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des Territoires en date du 7 février 2014.

ARRETE :**Article 1er - Bénéficiaire de l'opération**

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques – délégation interrégionale Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, 23, rue des garennes – 57 155 MARLY est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Etude des peuplements piscicoles.

Article 3 - Responsable de l'exécution matérielle

- Personnel de la Délégation Interrégionale du Nord-Est :

Patrick WEINGERTNER, Délégué interrégional
David MONNIER, Adjoint du Délégué interrégional
Sylvie ANDRE, Assistant de prévention
Sébastien MANNE, ingénieur
Vincent BURGUN, ingénieur
Florent LAMAND, ingénieur
Emmanuel PEREZ, ingénieur
Marc COLLAS, Technicien
Sébastien MOUGENEZ, Technicien
Jean-Claude LUMET, Technicien
Florent PIERRON, Technicien
Julien VIALARD, Technicien
Stéphane LAFON, Technicien.

- Personnel du Service Départemental de l'ONEMA - 08 - :

Alain GERARD
Sébastien ADIN
Christian GUILLAUME
Teddy VIPLE

- Personnel du Service Départemental de l'ONEMA – 55 - :

Sylvain ROGISSART

Article 4 – Validité

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche

Article 6 - Destination du poisson capturé

Remis à l'eau sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits sur place,
- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, devront être détruits sur place ;
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux en première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass seront remis à l'eau libres dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

Article 7 - Accord du(des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable.

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en œuvre et la destination des poissons capturés à la direction départementale des territoires des Ardennes et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 - Compte rendu d'exécution.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet des Ardennes et au préfet coordonnateur de bassin (DREAL de bassin).

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Exécution

La directrice départementale des territoires, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières le,